

Impôt sur le revenu

M. Hawkes: Monsieur le président, si j'utilise réellement mon automobile en service commandé et si je m'en sers également à des fins personnelles, je ne paierais pas d'impôt sur mes frais personnels. Autrement dit, je peux ainsi payer ma voiture avec de l'argent exempt d'impôt.

M. Fisher: Monsieur le président, le député a saisi le principe et je l'en félicite. L'usage à des fins professionnelles n'est pas imposé. Quand vous utilisez votre automobile à des fins personnelles, vous payez vos frais avec de l'argent sur lequel vous avez payé de l'impôt. Si un contribuable achète une voiture et qu'il en paye une partie en l'utilisant à des fins professionnelles, cette partie ne sera pas imposée. Par contre, si l'employeur fournit l'automobile à l'employé et que ce dernier l'utilise en partie à des fins personnelles, cet avantage s'ajoutera à son revenu imposable. Le député a bien saisi le principe. Si le véhicule est utilisé à des fins personnelles, vous êtes imposé; s'il sert à des fins professionnelles, vous ne l'êtes pas.

M. Hawkes: Nous commençons à comprendre, monsieur le président. Dans les petites localités et les régions rurales de l'Ouest, il y a un certain nombre de détachements de la GRC constitués d'un seul homme. Ces agents sont de garde 24 heures sur 24. La plupart d'entre eux sont célibataires. L'automobile mise à leur disposition est équipée d'un émetteur-radio. Si un agent s'en sert pour aller danser le vendredi soir, est-il imposé pour son usage personnel d'une automobile du gouvernement du Canada? A-t-on émis des directives en ce sens à la GRC?

M. Fisher: Monsieur le président, je suppose qu'il s'agit là d'un emploi personnel du véhicule, donc un emploi imposable. Si le député veut faire une instance à ce sujet nous en saisissons le solliciteur général.

M. Hawkes: Monsieur le président, le ministre ou son secrétaire parlementaire savent-ils qu'une directive a été donnée aux membres de la GRC à l'effet que s'ils utilisent la voiture de police pour aller acheter leurs provisions, ils en seront imposés? Comment savoir s'il s'agit d'utilisation professionnelle ou pas, quand l'intéressé est de réserve 24 heures sur 24 et que la radio permettant de le convoquer est dans le véhicule? Oui, dans le véhicule. Ils sont de réserve 24 heures par jour. Il faut également qu'ils vivent, qu'ils se rendent à l'épicerie, qu'ils se distraient tout en restant à portée de radio. Comment distinguer ce qui est professionnel de ce qui est agrément?

M. Cosgrove: Monsieur le président, du côté gouvernemental, nous avons confiance que les agents de la GRC sont honnêtes, exacts et efficaces en tout. Toutes les directives qu'ils reçoivent de leurs supérieurs, ils les exécutent honnêtement.

Cependant, le député touche à une politique adoptée par certains corps policiers de certaines villes du pays. Elle oblige les agents de police à amener leur voiture de police à la maison quand ils ne sont pas de service. L'idée est que les voitures de police, avec leurs inscriptions et le reste, quand elles sont réparties dans la localité ont un effet de gendarmes sécurisant. Donc, j'imagine que si on demande à quoi sert le véhicule à ce moment-là, il serait conclu dans certaines conditions que le véhicule sert constamment, tant à la maison que dans la localité surveillée, à des fins de sécurité, donc professionnelles.

M. Hawkes: Monsieur le président, si l'on adopte ce principe, supposons que j'aie une entreprise et plusieurs véhicules

pour cette entreprise. Je mets mon panneau sur la porte des voitures. Alors je puis encourager mon personnel à s'en servir pour venir travailler et rentrer chez lui. Ce serait considéré comme un usage professionnel plutôt que personnel, pour l'unique raison que je veux afficher mon panneau dans l'ensemble de la localité. Est-ce que le ministre en fait une décision sur laquelle les gens puissent se régler?

M. Cosgrove: Je ne pense pas que les deux exemples soient du tout parallèles, monsieur le président.

Une voix: Pourquoi pas?

M. Hawkes: Je ne me souviens pas exactement des termes du ministre, mais la forme particulière des voitures de police, leur couleur, la présence d'une antenne peut-être, on veut qu'elles soient vues dans l'ensemble de la localité. On ne peut pas nier qu'il soit bon pour mon entreprise que mon panneau soit vu dans toute la localité. En fait, beaucoup d'entreprises dépensent des tas d'argent à faire peindre leur panneau sur les portes de leurs voitures, à des fins publicitaires. Pourquoi m'est-il interdit de soutenir auprès de Revenu Canada qu'il est bon pour mon entreprise que mon personnel prenne ces véhicules pour les promener un peu partout dans la localité, en toute occasion? Par exemple pour se rendre au magasin, pour se rendre à des soirées, etc. Pourquoi est-ce que tout cela n'est pas professionnel si mon panneau est sur la voiture?

M. Fisher: Monsieur le président, le député pourrait soutenir cela. Allez-y. S'il examine le débat consacré à toute cette question, il constatera que nous avons adopté ce point de vue pour les vendeurs de voitures. Ces derniers sont parvenus à nous convaincre qu'en amenant leurs produits à la maison, ils font en fait de la publicité. Voilà pourquoi les vendeurs de voitures acquittent des frais pour droit d'usage moins élevés que les autres vendeurs qui utilisent une voiture pour leur usage personnel. Ils suivent ainsi la façon de procéder que la député a décrite. On a longuement débattu la question et d'autres groupes n'ont pu plaider leur cause avec succès. J'estime qu'en passant d'un cas à l'autre, le député réussirait peut-être à prouver qu'une réclame ou qu'un comportement de ce genre ne constituent pas un usage personnel, mais un usage professionnel. Il pourrait peut-être fournir d'autres exemples.

M. Hawkes: Monsieur le président, pouvons-nous parler de quelques autres cas? Prêsumons que je suis propriétaire d'une exploitation agricole de taille raisonnable qui a été constituée en société. Les voitures appartiennent à la société qui est effectivement mon exploitation agricole. Si j'utilise ma voiture, une camionnette ou une voiture à quatre roues motrices pour me rendre au village à 15 milles de l'exploitation agricole pour acheter des provisions et revenir ensuite chez moi, s'agit-il d'une utilisation à des fins professionnelles ou à des fins personnelles?

• (1730)

M. Fisher: Monsieur le président, je crois que pour obtenir une interprétation, il serait peut-être utile de poser la question au ministère du Revenu national plutôt qu'au comité plénier.

M. Hawkes: Il nous incombe, je crois, à titre de parlementaires de fournir des définitions suffisantes dans la loi afin que les Canadiens puissent calculer leur dette d'impôt. Le ministre